

## COMMUNIQUE

### FO S'OPPOSE A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL CONCLU SANS ELLE DANS LA BRANCHE BETIC

Alors que la représentativité de notre organisation était vérifiée devant les juridictions, les organisations patronales et syndicales dans la branche BETIC ont conclu un accord flexibilisant la convention de forfait-jours. La représentativité de **FO** à présent établie, notre organisation vient de s'opposer à cet accord avant l'étude de son extension par les services de l'Etat.

#### L'abaissement des conditions d'accès à la convention de forfait-jours

L'accord élargit les conditions d'accès en ouvrant l'éligibilité à des salariés de position 2.3, contre une éligibilité réservée à ce jour aux salariés occupant des positions 3.

**FO** rappelle que, lors de la création de cette convention de forfait en 1999, elle se plaçait dans le cadre de la réforme de 1999 sur la réduction du temps de travail, et avait réservé ce mode d'organisation du temps de travail aux salariés en autonomie complète dans l'organisation de leur temps de travail.

**FO** a également rappelé que l'éligibilité à la convention de forfait-jours n'avait pas pour effet de rendre autonome le salarié, et que cet accord aurait pour effet d'accroître les risques pesant sur la santé et la sécurité des travailleurs.

#### Un abaissement sans contrepartie

L'abaissement des conditions d'accès à la convention de forfait-jours ne s'accompagne pas de contreparties pour les salariés. En effet, s'il est prévu que les salariés en position 2.3 bénéficient d'une rémunération au moins égale à 122% du minimum conventionnel de leur catégorie (contre 120% pour les salariés en position 3), la différence en base 100 de leurs salaires minima hiérarchiques est de 12 points.

Ainsi, à la flexibilité des règles sur le temps de travail, l'accord ajoute un gain financier pour les employeurs. Cet accord perdant-perdant intervient dans un contexte difficile pour les branches professionnelles, et notamment pour la négociation des salaires minima hiérarchiques. Il convient de rappeler que la branche BETIC présente une grille des salaires en-deçà du SMIC, et qu'elle vient de présenter un procès-verbal de désaccord pour les négociations obligatoires de 2023.

#### Une absence de conformité persistante de la branche concernant le suivi de la charge et de l'amplitude de travail

Dans le contexte périodique de constat de non-conformité de certains dispositifs de branche par la Cour de cassation sur le sujet du suivi de la charge de travail et de l'amplitude de travail, l'accord de branche propose un toilettage sans savon.

En effet, l'accord pose le principe selon lequel l'employeur assure le suivi régulier de l'organisation du travail du salarié, de sa charge de travail et de l'amplitude de ses jours de travail. Après cet élan de conformité, l'accord reprend l'intégralité des stipulations selon lesquelles le salarié doit informer son employeur des éléments ou événements accroissant sa charge de travail, et selon lesquelles l'employeur amené à constater une surcharge peut organiser un rendez-vous avec le salarié.

Pareilles stipulations sont considérées comme insuffisantes par la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle a rappelé l'impératif de protection de la sécurité et de la santé du salarié en censurant l'été dernier des dispositifs présentés par d'autres branches professionnelles.

Ce dispositif apparaît d'autant plus inadapté dans la branche BETIC que cet accord dérègle la convention de forfait-jours et place des salariés sans l'autonomie nécessaire devant un choix difficile entre la protection de leur santé et leur notation par l'employeur. En imposant aux salariés sous convention de forfait-jours la double contrainte de gérer leur charge de travail tout en assumant la responsabilité de signaler une surcharge, cet accord expose les travailleurs à des risques inacceptables pour leur bien-être.

C'est pourquoi **FO** a fait valoir son droit d'opposition.

Nous vous tiendrons informés de la décision de l'Etat de d'étendre ou non cet accord de branche, c'est-à-dire de rendre applicable ou non cet accord à l'ensemble des salariés de la branche BETIC.

*Paris, le 19 décembre 2023*

**Contacts :**

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services – 06 21 00 17 01 – [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

Robert BERAUD, Négociateur fédéral dans la branche BETIC – [rberaud@fecfo.fr](mailto:rberaud@fecfo.fr)

Paul BRIEY, Chargé de mission branches professionnelles – [pbriey@fecfo.fr](mailto:pbriey@fecfo.fr)